

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3812-2017/ARR/DENV

du : - 8 DEC. 2017

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV (IIC)	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions spéciales à la SARL SOCADIS pour l'exploitation d'une aire de lavage de conteneurs souillés au fioul lourd provenant du porte-conteneurs Kea Trader, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n°41437-2017/2-REP en date du 05 décembre 2017 ;

Vu le rapport n° 41437-2017/5-ACTS/DENV du 5 décembre 2017,

Vu la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2795 ;

Vu le dossier de déclaration de la Société Calédonienne de Déchets Industriels Spéciaux reçu le 17 novembre 2017 puis complété le 1er et le 5 décembre 2017;

Considérant que la déclaration justifie de la conformité de l'installation projetée à la délibération de prescriptions générales susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, d'aménager et de compléter les prescriptions de la délibération de prescriptions générales susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'installation de la SARL SOCADIS, concernée par le dossier susvisé du 17 novembre 2017 puis complété le 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2017, fait l'objet d'une déclaration pour l'exploitation d'une aire de lavage de conteneurs souillés au fioul lourd provenant du porte-conteneurs Kea Trader.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Nouméa, sur le terrain occupé par la société STTR au port autonome, sis 22 avenue James Cook.

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : E : 444 414 ; N : 215 001

**ARTICLE 2** : L'installation et l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Activité de lavage de conteneurs souillés au fioul lourd	Q < 20 m <sup>3</sup> /j	2795	Q < 20 m <sup>3</sup> /j	D	Délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
D = Déclaration ; Q : Quantité d'effluents produits					

**ARTICLE 3** : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération de prescriptions générales susvisée et celles de l'annexe technique du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation  
Le directeur de l'environnement



Jean-Marie LAFOND

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N°3812-2017/ARR/DENV**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.9 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En lieu et place des dispositions prévues à l'article 2.9 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (conteneurs souillés avec des substances dangereuses ou polluantes) est étanche, résiste aux chocs et à l'action physique et chimique des fluides susceptibles d'être en contact avec ce dernier et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

L'aire de lavage est ceinturée par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, de manière à la séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux afin de satisfaire aux prescriptions susmentionnées.

**ARTICLE 2 : AMENAGEMENT ET COMPLEMENT DE L'ARTICLE 2.10 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En remplacement des dispositions prévues à l'article 2.10 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout stockage de conteneurs souillés par des produits polluants, de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel toutes les semaines.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération et sont éliminés en tant que déchets.

Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé. Les eaux pluviales et produits éventuellement contenus dans les cuvettes et rétention, sont récupérés et leur rejet dans le milieu récepteur ne peut se faire que dans des conditions conformes à la présente délibération et sont éliminés en tant que déchets.

### **ARTICLE 3 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 2.11 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus des dispositions de l'article 2.11 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de lavage sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux de lavage n'ayant pas subi un contrôle qualité.

### **ARTICLE 4 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 2.12 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus des dispositions de l'article 2.12 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bon état physique et de fonctionnement du système de traitement des effluents existant (déboureur séparateur hydrocarbures) est contrôlé avant la mise en service de l'activité de lavage.

Une vidange et un nettoyage complet de celui-ci est réalisé avant la mise en service. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 3.2 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus des dispositions de l'article 3.2 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les aires de stockage et de lavage des contenants, conteneurs sont délimités physiquement par une limite, interdisant l'accès à toute personne étrangère non nécessaire à l'exploitation de l'activité.

### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET COMPLEMENT DE L'ARTICLE 3.3 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En remplacement des dispositions de l'article 3.3 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent en caractères lisibles :

- Les noms des produits qu'ils contiennent ;
- Les symboles de dangers, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- La provenance des contenants : numéro d'identification ou autre élément d'identification, propriétaire ;
- Le type de contenants ;
- La nature des résidus ;
- Les risques associés aux résidus ;
- Le contenu des conteneurs.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 3.7 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En remplacement des dispositions de l'article 3.7 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative au contenu des consignes, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Les conditions d'entreposage des produits et des déchets.
- La fréquence de vérification de la qualité des rejets.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## **ARTICLE 8 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5.2 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus des dispositions de l'article 5.2 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'exploitant tient à jour un registre de la consommation journalière d'eau utilisée pour les opérations de lavage des conteneurs et éléments contaminés au fioul lourd. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5.4 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus des dispositions de l'article 5.4 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En cas de rejet direct des effluents dans le système de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures), les opérations de lavage des conteneurs et autres éléments souillés au fioul lourd ne sont pas réalisées en même temps que les opérations de lavage de la société STTR sur la dalle de lavage voisine.

En temps de pluie et en cas de rejet direct des effluents dans le séparateur d'hydrocarbures, l'utilisation des équipements de lavage à haute pression sera limitée à un seul appareil.

Le rejet dans le séparateur devra se faire sous contrôle d'un opérateur. Le débit des effluents en entrée devra être adapté à la capacité du séparateur d'hydrocarbures.

## **ARTICLE 10 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5.9 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En lieu et place des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'exploitant réalise, a minima une fois tous les trois mois, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.5, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont réalisés par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon des méthodes de référence reconnues.

**ARTICLE 11 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE LA DELIBERATION N°807-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus des dispositions de l'article 9 de la délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les réservoirs enterrés ou puisards conçus pour l'activité de lavage des conteneurs souillés issus du déchargement du porte-conteneurs Kea Trader, seront enlevés en fin d'exploitation.